



Programme
des Nations Unies
pour l'environnement



Distr.
RESTREINTE
UNEP/WG.17/INF.5
9 avril 1979

FRANCAIS

Réunion d'experts juridiques chargés
d'examiner le projet de protocole relatif
à la protection de la mer Méditerranée contre
la pollution d'origine tellurique

Genève, 25-29 juin 1979

COMMENTAIRES SOUMIS PAR LA DELEGATION DU LIBAN
CONCERNANT LE PROJET DE PROTOCOLE POUR LA PROTECTION
DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

Note du Directeur exécutif

Le document ci-joint a été présenté pour la première fois à la Réunion intergouvernementale des Etats riverains de la Méditerranée, qui s'est tenue à Monaco du 9 au 14 janvier 1978.

GE.79-1910

EXPOSE DES MOTIFS

relatif à deux projets de rédaction du Protocole
traitant de la pollution tellurique en Méditerranée

1. Remarques générales

Deux projets de texte pour le Protocole ont été préparés et sont joints à cet exposé des motifs.

Le premier projet suit de très près le texte adopté à Venise en y introduisant les modifications qui ont été annoncées dans le projet de rapport final de la Consultation de Venise pages 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

Le deuxième projet introduit des changements plus substantiels dans le texte adopté à Venise, notamment dans les articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15. Ces changements dans la rédaction et dans l'ordre des articles visent à donner au texte une forme plus adéquate pour un protocole qui est un instrument d'application et donc qui doit faciliter la tâche des exécutants. Aussi y a-t-on groupé, dans un même article, toutes les mesures à prendre pour chaque catégorie donnée de polluant telle qu'elle est définie dans les annexes I et II. Cependant rien n'a été changé quant aux principes qui ont inspiré le texte de Venise. On commentera ci-dessous les changements proposés dans chacun des projets.

2. Premier projet

Comme il a été dit plus haut, ce projet suit de près le projet adopté à Venise, sauf en ce qui concerne les articles 5, 6, 7 et 8.

2.1. Le préambule est inspiré directement de celui des deux Protocoles déjà adoptés. (Protocoles relatifs aux immersions et aux pollutions massives par les hydrocarbures.)

2.2. L'article premier est identique à celui qui a été adopté à Venise.

2.3. L'article 2 reproduit exactement le texte adopté à Venise.

2.4. L'article 3 comporte deux additions : à l'alinéa i) du paragraphe 1, in fine, on a ajouté "de surface ou sous-marins" pour inclure d'une manière formelle les émissaires sous-marins comme dans la Convention de Paris; à l'alinéa iii) du paragraphe 1, on a ajouté in fine "de surface ou souterrains" pour inclure la pollution par les sources sous-marines qui sont fréquentes en pays à sols karstiques, pays qui bordent largement la Méditerranée.

Ces additions avaient été signalées à Venise.

2.5. L'article 4 a subi une légère modification de rédaction dans les paragraphes a), b) et c).

Les paragraphes a) et b) ont été réunis en un seul, comme il a été décidé à Venise.

Dans le paragraphe c), qui est devenu b), le cas des établissements qui ont subi des transformations a été mis sous un alinéa iii) et l'augmentation de rejets ou de production y a été abaissée à 10 % car 25 % est un chiffre trop élevé; on a également ajouté sous iii) le cas de renouvellement de l'équipement qui doit être l'occasion de mesures d'épuration des rejets.

2.6. Les articles 5, 6, 7 et 8 ont subi des remaniements importants en vue d'établir une suite logique dans leurs dispositions, ce qui manque dans le texte adopté à Venise.

L'article 7 est devenu l'article 5; le paragraphe 1 de l'article 7 n'a pas été modifié; le paragraphe 2 a été modifié pour se référer au paragraphe 1 du même article dont il est l'application; les normes d'émission et d'usage deviennent parties des mesures à prendre en cas de besoin. Cela a pour but de minimiser l'impact du terme "normes d'émission" qui paraît en opposition avec le principe d'élimination posé au paragraphe 1.

L'article 8 est devenu l'article 6, sans l'introduction de changements dans le texte.

L'article 5 est devenu l'article 7 et sa rédaction a été profondément modifiée en vue de le relier d'une manière logique avec les articles 5 et 6 qui le précèdent en spécifiant les objectifs à atteindre et l'obligation de la mise en oeuvre des programmes et calendriers qui sont établis par application des articles 5 et 6.

L'article 6 est devenu l'article 8 et sa rédaction a été établie dans le même esprit que l'article 7 nouveau, c'est-à-dire qu'il vise les actions que doivent prendre les parties pour mettre en oeuvre les obligations souscrites dans les articles 5 et 6 nouveaux.

2.7. Le paragraphe 1 de l'article 9 a été reproduit sans changement sauf en i) e), où la référence à l'annexe I a été supprimée car il s'agit de rejets alors qu'ils sont interdits pour les substances de l'annexe I.

Dans le paragraphe 2 du même article, on a supprimé la référence aux capacités économiques des parties pour en traiter dans un paragraphe 3 nouveau.

Le paragraphe 3 nouveau de l'article 9 rattache la prise en considération de la capacité économique des parties au calendrier et non aux normes et critères qui ne doivent pas être influencés par ce facteur car ils sont basés sur des données objectives.

Le paragraphe 4 de l'article 9 reproduit sans changement l'ancien paragraphe 3 de l'ancien article 9.

2.8. L'article 10 reproduit sans changement l'article 10 du projet de Venise.

2.9. Le nouvel article 10 reproduit dans son paragraphe 2 le texte de l'article 11 du projet de Venise; les paragraphes 1 et 3 sont nouveaux; le paragraphe 1 introduit l'obligation de mesurer, ou tout au moins d'estimer, les quantités de polluants déversés à partir de chaque pays, tandis que le paragraphe 3 introduit la notion de comparabilité des résultats de mesure et de surveillance grâce à l'intercalibration des moyens de mesure. Ces deux points ont été notés dans le rapport relatant les observations relatives au texte de Venise.

2.10. L'article 12 nouveau reproduit le texte de l'article 12 ancien sans changement.

2.11. L'article 13 nouveau reproduit l'article 13 de Venise mais, dans le second paragraphe, propose la formule : "octroyée à des conditions ne visant aucun profit ou encore plus favorables" pour définir une aide préférentielle des pays développés aux pays en voie de développement dans le cadre du Protocole.

2.12. L'article 14 nouveau est rédigé de manière à corriger le caractère laxiste inadmissible de la rédaction acceptée à Venise. A cet effet, dans le premier paragraphe, on a remplacé la formule : "les mesures appropriées en vue de prévenir, réduire et combattre dans la mesure du possible cette pollution" par la formule impérative : "les mesures nécessaires en vue de l'application des articles 5, 6, 7 et 8 ci-dessus".

Il est inadmissible, en effet, que deux parties contractantes aient moins de responsabilités et d'obligations, quand elles ont des problèmes en commun, qu'elles n'en ont séparément à l'égard des mêmes problèmes.

Au second paragraphe il a été ajouté :

"Toutefois, cette partie s'efforcera de coopérer avec ledit Etat afin de rendre possible la pleine application du présent protocole." Cette disposition existe dans la Convention de Paris.

2.13. L'article 15 nouveau propose une rédaction qui lève les ambiguïtés et la généralité de la rédaction actuelle qui pourrait engendrer des conflits inextricables entre les parties.

Il est d'abord précisé que cet article s'applique à des cas qui ne constituent pas une violation du Protocole, d'où la formule : "avant la mise en oeuvre des mesures prévues au Protocole ou en dépit de leur mise en oeuvre".

Il est fait, ensuite, référence à un dommage "direct" pour écarter des réclamations basées sur un dommage global causé au milieu marin qui met en jeu les intérêts de toutes les parties.

Il est, enfin, précisé que les violations au Protocole sont toujours régies par les dispositions y relatives de la Convention de Barcelone.

Ces modifications sont conformes aux réserves que nous avons fait noter au Rapport final de la consultation de Venise.

2.14. Les rédactions des articles 16, 17, 18 et 19 reproduisent les articles adoptés à Venise.

3. Deuxième projet

Ce projet, auquel vont nos préférences, modifie plus profondément le texte provisoire rédigé à Venise en vue de le rendre moins abstrait et théorique et plus près des impératifs de la mise en application pratique.

3.1. Le préambule, en plus de celui du premier projet, reproduit en citation le texte de l'article 8 de la Convention. Il paraît préférable, en effet, de citer en préambule le texte de cet article plutôt que de le reproduire

comme texte de l'article premier comme dans le premier projet. Il est communément de règle de ne pas reproduire, dans un texte d'application, le texte de base sans le signaler expressément.

3.2. L'article premier propose une nouvelle rédaction précisant que l'objet du Protocole est de mettre en application l'article 8 de la Convention en vertu de ses articles 4 et 15.

3.3. L'article 2 nouveau reproduit l'article 2 du texte provisoire de Venise sans changement.

3.4. L'article 3 nouveau est consacré aux définitions et se substitue à l'article 4 du texte de Venise en y ajoutant deux définitions : celles du "territoire" et de la "pollution tellurique". Cette dernière définition indique les principales voies de transfert qui étaient indiquées dans l'ancien article 5.

Nous croyons que cette présentation, en ôtant à l'énumération des voies de transfert un caractère contractuel et en la maintenant comme indication, est plus claire et plus rationnelle.

3.5. L'article 4 nouveau remplace l'article 5 ancien et définit la portée du Protocole. Il a été rédigé en tenant compte des définitions de l'article 3 qui le précède, ce qui en allège le texte.

Il a été ajouté deux paragraphes indiquant comment doit être constatée et évaluée la pollution tellurique.

3.6. Les articles 5, 6, 7 et 8 nouveaux remplacent les articles 5, 6, 7 et 8 anciens et ont été rédigés d'une manière très différente par rapport aux anciens.

En effet, chacun des nouveaux articles traite d'un type donné de pollution et indique ce que les parties entendent entreprendre pour atteindre l'objectif qui est énoncé en tête de chaque article.

Les actions décrites se différenciant aussi suivant qu'il s'agit de rejets existants ou de rejets futurs, ces deux aspects sont traités dans le même article pour chaque type de pollution.

L'article 5 traite de la pollution par les matières très nocives de l'annexe I et prévoit l'interdiction des rejets nouveaux et la réduction, jusqu'à élimination, des rejets anciens dans des délais à convenir. Une surveillance continue du milieu est prévue pour contrôler les niveaux de pollution et l'influence des mesures adoptées sur ces niveaux.

L'article 6 traite de la pollution par les matières nocives de l'annexe II section A; elle suit le même plan rédactionnel indiqué ci-dessus pour l'article 5 et impose, en outre, la délivrance de permis pour les rejets nouveaux.

L'article 7 traite de la pollution par les rejets en provenance des sources énumérées à l'annexe II section B et suit le même plan rédactionnel qu'aux articles 5 et 6.

L'article 8 traite de la pollution par les matières radioactives qu'il interdit en principe; mais la possibilité de tempérer cette interdiction par des accords entre parties y est mentionnée.

3.7. L'article 7 nouveau, relatif aux aires spécialement protégées, reproduit sans changement le texte de l'article 10 du texte provisoire de Venise.

3.8. L'article 10 nouveau traite des "cours d'eau communs" qui faisaient l'objet de l'article 14 du texte provisoire de Venise. Cet article 10 nouveau est le même que l'article 14 nouveau du premier projet ci-joint. Les modifications proposées ont pour but de ne pas alléger les obligations des parties si elles sont deux à polluer un même cours d'eau.

3.9. L'article 11 nouveau traite de "la pollution affectant une autre partie". Il reproduit le texte de l'article 14 du premier projet ci-joint et il se substitue à la rédaction de l'article 14 du projet provisoire de Venise.

Ce texte précise qu'il s'agit d'une situation qui ne découle pas d'une violation du Protocole et qui porte atteinte directement aux intérêts d'une des parties.

3.10. L'article 12 nouveau traite de la "coopération entre les parties" et regroupe des dispositions qui se trouvaient dans les articles 9, 11 et 12 du texte provisoire de Venise et du premier projet ci-joint.

On a trouvé plus pratique de grouper, sous la rubrique "Coopération", ces activités qui relèvent effectivement de ce principe.

3.11. L'article 13 nouveau reproduit le texte de l'article 13 du projet de Venise avec les adjonctions déjà définies au paragraphe 2.11 ci-dessus. Il est donc identique à l'article 13 du premier projet ci-joint.

3.12. L'article 14 nouveau est un article qui traite de la situation spéciale des pays en développement parties à ce protocole. Il pose le principe que la lutte contre la pollution ne doit pas entraver leur développement économique et social et que par conséquent, dans la fixation des calendriers de mise en oeuvre des mesures anti-pollution, on tiendra compte de la nécessité d'appliquer le principe ci-dessus.

Il introduit aussi l'idée que, si les pays parties au Protocole qui appartiennent à la catégorie des pays développés viennent efficacement en aide à ceux appartenant à la catégorie en développement, les délais des calendriers pourraient être raccourcis.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que ce sont les pays développés qui contribuent le plus largement à la pollution de la mer Méditerranée et que c'est à eux qu'il incombe, en première priorité, de lutter contre la pollution qu'ils provoquent : leurs moyens économiques et financiers doivent leur permettre de faire face à cette obligation en même temps qu'ils les mettent en mesure d'aider leurs partenaires, moins favorisés, à éviter les excès auxquels eux-mêmes doivent actuellement remédier.

3.13. Les articles 15, 16, 17 et 18 nouveaux reproduisent, sans changement, les textes des articles 16, 17, 18 et 19 du projet provisoire de Venise et du premier projet ci-joint.



Premier projet de protocole présenté par la délégation du Liban

PROJET PRELIMINAIRE DE PROTOCOLE RELATIF A LA
PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION
D'ORIGINE TELLURIQUE

LES PARTIES CONTRACTANTES,

Etant parties à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, signée à Barcelone le 16 février 1976;

Reconnaissant le danger croissant que fait courir au milieu marin la pollution résultant de l'aboutissement à la mer, par diverses voies, de déchets et autres substances nuisibles provenant d'activités ou de sources basées à terre et pouvant être mises sous contrôle;

Estimant qu'il est de l'intérêt commun des Etats riverains de la mer Méditerranée de protéger le milieu marin contre ce danger et d'oeuvrer en commun dans ce dessein;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

Article premier - Objet

Les parties contractantes au présent protocole (ci-après dénommées "les parties") prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone de la mer Méditerranée due aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de toute autre source située sur leur territoire.

Article 2 - Champ d'application

La zone d'application du présent protocole (ci-après dénommée la "zone du protocole") est la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (ci-après dénommée "la Convention"); elle comprend également les eaux intérieures du littoral.

Article 3 - Portée

1. Le Protocole s'applique aux rejets polluants en provenance de la terre ferme appartenant aux territoires des parties et qui atteignent la zone du Protocole

- i) directement à partir du littoral, par dépôt à la côte ou en provenance des établissements ou émissaires côtiers de surface ou sous-marins;
- ii) par ruissellement;
- iii) par l'intermédiaire de rivières, canaux et autres cours d'eau de surface ou souterrains;
- iv) par l'atmosphère (chaque fois que les dispositions du Protocole ou toute annexe à celui-ci le spécifient).

2. Le Protocole s'applique également aux rejets polluants en provenance de structures artificielles fixes situées en mer et relevant de la juridiction d'une partie.

Article 4 - Définitions

Aux fins du présent protocole :

a) On entend par "eaux intérieures du littoral" les eaux en deçà de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et s'étendant, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces, limite qui est l'endroit dans les cours d'eau où, à marée basse et en période de faible débit d'eau douce, le degré de salinité augmente sensiblement par suite de la présence de l'eau de mer;

b) On entend par "installation nouvelle" tout établissement, quel qu'en soit l'usage :

i) qui a fait l'objet d'un contrat, d'une autorisation de construction, d'un commencement de construction ou d'aménagement après l'expiration d'un délai de à partir de l'entrée en vigueur du Protocole;

ou

ii) dont les travaux de construction ou d'aménagement ne sont pas achevés trois ans après l'entrée en vigueur du Protocole;

ou

iii) qui a fait l'objet, après l'entrée en vigueur du Protocole, d'agrandissements, de transformations ou de renouvellements du matériel, susceptibles soit d'accroître de plus de 10 % la production et les rejets, soit de modifier la nature de ces rejets.

c) On entend par "Organisation" l'organisme visé à l'article 13 de la Convention.

Article 5 - Pollution par les substances énumérées à l'annexe I

1. Les parties adoptent des mesures rigoureuses pour éliminer la pollution d'origine tellurique de la zone du Protocole par les substances énumérées à l'annexe I. A cette fin elles élaborent, conjointement ou séparément selon le cas, des programmes et des mesures permettant d'éliminer, au besoin par étapes, cette pollution.

2. Les parties, dans un délai de ans, à partir de l'entrée en vigueur du Protocole, élaborent et adoptent, d'un commun accord, un calendrier pour l'application des programmes et mesures prévus au paragraphe 1 ci-dessus et qui comporteront, si besoin est, des normes d'émission, des normes d'usage ou les deux selon le cas. Ces normes et ce calendrier seront réexaminés périodiquement, d'un commun accord, pour chacune des substances concernées, au vu des résultats obtenus et des plus récentes données de la science et de la technique.

Article 6 - Pollution par les substances énumérées à l'annexe II

1. Les parties combattent et limitent sévèrement la pollution d'origine tellurique de la zone du Protocole par les substances énumérées à l'annexe II. Elles élaborent des programmes, conjointement ou séparément selon le cas, et prennent des mesures à cet effet.

2. Les rejets de ces substances sont subordonnés à la délivrance, par les autorités nationales compétentes, d'une autorisation tenant compte des critères énoncés dans l'annexe III.

Article 7 - Rejets en provenance d'"installations existantes"

Les parties mettent en oeuvre les mesures, programmes et calendrier visés aux articles 5 et 6 ci-dessus en vue d'obtenir la réduction progressive de la pollution d'origine tellurique provenant de "sources existantes" jusqu'à :

- en ce qui concerne les substances énumérées à l'annexe I, leur élimination des rejets;

- en ce qui concerne les substances énumérées à l'annexe II, la suppression ou la réduction des rejets à un niveau compatible avec la protection et l'amélioration de la qualité du milieu marin conformément à des normes établies et adoptées d'un commun accord et révisées périodiquement en tenant compte des plus récents progrès scientifiques et techniques.

Article 8 - Rejets en provenance d'"installations nouvelles"

Les parties prennent toutes dispositions législatives et administratives en conformité avec les mesures, programmes, normes et calendriers visés aux articles 5 et 6 ci-dessus, et tendant à ce que les effluents qui atteignent la zone du Protocole en provenance d'"installations nouvelles" :

- en ce qui concerne les substances énumérées à l'annexe I, soient exempts de telles substances;

- en ce qui concerne les substances énumérées à l'annexe II, soient déversés, au besoin après un traitement adéquat, de telle sorte qu'ils ne puissent avoir, sur le milieu marin, aucun effet nuisible faisant obstacle à des utilisations légitimes actuelles ou futures.

Article 9 - Principes directeurs, critères ou normes communs

1. Les parties élaborent et adoptent progressivement, en collaboration avec les organisations internationales compétentes, des principes directeurs, critères ou normes communs concernant notamment :

a) la longueur, la profondeur et la position des canalisations utilisées pour les émissaires côtiers, en tenant compte, entre autres, des méthodes utilisées pour le traitement préalable des effluents;

b) les prescriptions particulières concernant les effluents qui nécessitent un traitement séparé;

c) la qualité des eaux de mer utilisées à des fins particulières nécessaire à la protection de la santé humaine, des ressources biologiques et des écosystèmes;

d) le contrôle et le remplacement progressif des produits, installations, procédés industriels et autres ayant pour effet de polluer sensiblement le milieu marin;

e) les prescriptions particulières visant les quantités rejetées, la concentration dans les effluents et les méthodes de déversement des substances énumérées dans l'annexe I.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 5 ci-dessus, ces principes directeurs, critères ou normes communs tiennent compte des particularités sous-régionales, des caractéristiques géographiques et physiques locales, du niveau de la pollution existante et de la capacité locale d'absorption du milieu marin.

3. Les calendriers d'application des principes directeurs, critères ou normes communs, tiendront compte, outre des facteurs énumérés au paragraphe 2 ci-dessus, de la capacité économique des parties et de leur besoin de développement économique.

4. Les principes directeurs, critères ou normes communs sont adoptés, soit sous la forme de pratiques recommandées, soit sous celle de dispositions incorporées dans des annexes au Protocole.

Article 10 - Aires spécialement protégées

Les parties prennent les mesures appropriées (telles que la création de parcs marins) pour protéger au mieux de toute pollution d'origine tellurique certaines aires choisies en raison de leurs conditions écologiques particulières.

Article 11 - Contrôle des déversements polluants et surveillance continue

1. Les parties prennent toutes dispositions utiles pour mesurer ou estimer les quantités de polluants en provenance de leur territoire et atteignant la zone du Protocole par quelque voie que ce soit.

2. Dans le cadre des programmes de surveillance continue prévus à l'article 10 de la Convention, et au besoin en collaboration avec les organisations internationales compétentes, les parties entreprennent le plus tôt possible des activités de surveillance continue ayant pour objet :

a) d'évaluer systématiquement, dans toute la mesure du possible, les niveaux de pollution le long de leurs côtes, notamment en ce qui concerne les substances énumérées aux annexes I et II, et de fournir des renseignements à ce sujet;

b) d'évaluer les effets des mesures prises pour réduire la pollution du milieu marin en application du Protocole.

3. Les parties adoptent des méthodes identiques d'observation ou procèdent à des opérations d'intercalibration en cas d'utilisation de méthodes ou d'appareils de mesure différents, en vue de rendre comparables les résultats des observations effectuées en application du présent article.

Article 12 - Coopération scientifique et technologique

Conformément à l'article XII de la Convention, les parties coopèrent, autant que possible, dans les domaines relatifs à la science et à la technologie qui sont liés à la pollution d'origine tellurique, notamment en ce qui concerne la recherche sur les apports, les voies de transfert et les effets des différents polluants ainsi que l'élaboration de nouvelles méthodes pour le traitement, l'élimination ou la réduction de ces polluants. A cet effet, les parties s'efforcent notamment :

- a) d'échanger des renseignements d'ordre scientifique et technique;
- b) de coordonner leurs programmes de recherche.

Article 13 - Formation et assistance

Les parties, agissant directement ou au besoin avec l'aide d'organisations régionales ou d'autres organisations internationales qualifiées, s'efforcent de promouvoir des programmes d'assistance en faveur des pays en développement, notamment dans les domaines de la science, de l'éducation et de la technologie, en vue de prévenir la pollution d'origine tellurique et ses effets préjudiciables dans le milieu marin.

Cette assistance technique, octroyée à des conditions ne visant aucun profit ou plus favorables encore, pourrait comprendre, notamment la formation du personnel scientifique et technique et l'acquisition, l'utilisation et la fabrication de matériel approprié par ces pays.

Article 14 - Cours d'eau communs à plusieurs Etats

1. Si les rejets provenant d'un cours d'eau qui traverse le territoire de deux ou plusieurs parties ou constitue une frontière entre elles risquent de provoquer la pollution du milieu marin de la zone du Protocole, les parties intéressées prennent en commun les mesures nécessaires en vue de l'application des articles 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

2. Les dispositions du Protocole ne sont pas opposables à une partie dans la mesure où celle-ci, du fait d'une pollution ayant son origine dans le territoire d'un Etat non contractant, serait empêchée d'assurer leur pleine application.

Toutefois, cette partie s'efforcera de coopérer avec ledit Etat afin de rendre possible la pleine application du présent protocole.

Article 15 - Pollution affectant les autres parties

1. Au cas où, avant la mise en oeuvre des mesures prévues au Protocole ou en dépit de leur mise en oeuvre, la pollution d'origine tellurique en provenance du territoire d'une partie met ou est susceptible de mettre en cause directement les intérêts d'une ou plusieurs autres parties, les parties concernées s'engagent, dans un esprit coopératif, chaque fois que la nécessité s'en fait sentir et à la demande de l'une ou de plusieurs d'entre elles, à entrer en consultation directement ou dans le cadre des réunions des parties en vue de négocier une solution.

2. A la demande de toute partie intéressée, la question est mise à l'ordre du jour de la réunion suivante des parties qui peuvent formuler des recommandations en vue de parvenir à une solution satisfaisante.

3. Les dispositions ci-dessus ne visent pas les situations résultant de la violation des engagements souscrits dans le Protocole qui restent régis par les dispositions des articles 11, 21 et 22 de la Convention.

Article 16 - Echanges d'information

1. Les parties s'informent mutuellement, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Organisation, des mesures prises en application des articles 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13 et 14 et, le cas échéant, des difficultés rencontrées lors de leur exécution. Ces informations sont présentées sous forme de rapports comportant notamment, pour l'article 8, des données statistiques sur les autorisations accordées. Les modalités de présentation de ces rapports sont déterminées par les réunions des parties.

2. Les renseignements communiqués par l'intermédiaire de l'Organisation sont transmis, dans les meilleurs délais, aux autres parties.

3. Les parties, qui décident d'échanger directement des renseignements, doivent néanmoins communiquer ces renseignements à l'Organisation.

Article 17 - Réunion des parties

1. Les réunions ordinaires des parties se tiennent lors des réunions ordinaires des parties contractantes à la Convention organisées en vertu de l'article 14 de ladite convention. Les parties peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 14 de la Convention.

2. Les réunions des parties ont notamment pour objet :

a) de veiller à l'application du Protocole et d'examiner l'efficacité des mesures adoptées ainsi que l'opportunité de prendre d'autres dispositions, en particulier sous forme d'annexes;

b) de réviser et d'amender, le cas échéant, toute annexe du Protocole;

c) d'élaborer et d'adopter, conformément à l'article 7, des programmes de réduction progressive de la pollution d'origine tellurique provenant de sources existantes;

d) d'adopter, conformément à l'article 9, des principes directeurs, critères ou normes communs sous la forme soit de pratiques recommandées, soit de dispositions à incorporer dans des annexes au Protocole;

e) de formuler des recommandations conformément au paragraphe 2 de l'article 15;

f) d'examiner les documents soumis par les parties en application de l'article 16;

g) de remplir, en tant que de besoin, toutes autres fonctions en application du présent protocole.

Article 18 - Annexes et amendements aux annexes

La modification des annexes au présent protocole ou l'adoption d'annexes supplémentaires conformément à l'article 17 de la Convention ne pourrait être décidée, nonobstant l'alinéa 2 ii) dudit article, qu'à la majorité des des parties.

Article 19 - Clauses finales

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout protocole s'appliquent à l'égard du présent protocole.

2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptées conformément à l'article 18 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent protocole, à moins que les parties au Protocole n'en conviennent autrement.

3. Le présent protocole est ouvert à ..., du ... au ..., à la signature des Etats invités en tant que participants à la Conférence de plénipotentiaires... Il est également ouvert jusqu'à la même date à la signature de la Communauté économique européenne et de tout groupement économique régional similaire dont l'un au moins des membres est un Etat côtier de la zone de la mer Méditerranée et qui exerce des compétences dans les domaines couverts par le présent protocole.

4. Le présent protocole sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, acceptation ou approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne, qui assumera les fonctions de dépositaire.

5. A partir du ..., le présent protocole est ouvert à l'adhésion des Etats visés au paragraphe 3 ci-dessus, de la Communauté économique européenne et de tout groupement visé audit paragraphe.

6. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt d'au moins ... instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du protocole ou d'adhésion à celui-ci par les parties visées au paragraphe 3 du présent article.

ANNEXE I

Les substances, familles ou groupes de substances suivants sont énumérés, sans ordre de priorité, aux fins des articles 5, 7 et 8 du protocole. Ils ont été choisis principalement sur la base de :

- leur toxicité
- leur persistance
- leur bioaccumulation

A. Substances, familles ou groupes de substances très nocives

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin.
2. Composés organophosphorés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin.
3. Composés organostanniques et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin.
4. Mercure et composés de mercure.
5. Cadmium et composés du cadmium.
6. Huiles lubrifiantes usées et huiles minérales persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière persistants.
7. Substances qui peuvent être cancérogènes, tératogènes ou mutagènes dans le milieu marin ou par l'intermédiaire de celui-ci.
8. Matière synthétiques persistantes qui peuvent flotter, couler ou rester en suspension et qui peuvent gêner toute utilisation légitime de la mer.

B. Substances très nocives faisant ou pouvant faire l'objet de réglementations ou d'accords internationaux.

Radionuclides dont les caractéristiques et la liste seront établies par des accords internationaux ou, à défaut, par accord entre les parties.

C. La présente annexe vise la pollution par les substances ci-dessus énumérées quelles qu'en soient la source et la voie de transfert. Elle ne s'applique pas aux composés biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives. Elle ne s'applique pas non plus aux matériaux qui contiennent ces substances à l'état de traces inférieures aux limites déterminées par accord commun des parties.

ANNEXE II

Les substances, familles et groupes de substances, ou sources de pollution suivants sont énumérés, sans ordre de priorité, aux fins des articles 6, 7 et 8 du Protocole. Ils ont été choisis principalement sur la base des critères retenus pour l'annexe I, mais en tenant compte du fait qu'ils sont en général, moins nocifs ou sont plus rapidement rendus inoffensifs par un processus naturel et, par conséquent affectent des zones côtières plus limitées.

A. Substances, familles et groupes de substances

1. Les éléments suivants ainsi que leurs composés :

Arsenic	Molybdène	Titane
Antimoine	Nickel	Vanadium
Beryllium	Plomb	Uranium
Chrome	Selenium	Zinc
Cuivre	Thallium	

2. Les biocides et leurs dérivés non visés à l'annexe I.
3. Les composés organosiliciés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin, à l'exception de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives.
4. Pétrole brut et hydrocarbures dérivés du pétrole et mélanges contenant ces produits autres que ceux visés à l'annexe I.
5. Cyanures et fluorures.
6. Détergents et autres substances tensioactives non biodégradables.
7. Micro-organismes pathogènes.
8. Substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans le milieu marin.

B. Sources de pollution

1. Pollution par les effluents urbains contenant des micro-organismes pathogènes, des matières organiques ayant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène et des matières riches en phosphore organique ou inorganique et en nitrites ou nitrates.
2. Pollution par des sources rejetant des effluents qui, sans avoir des effets toxiques, peuvent être nuisibles en raison des quantités ou des concentrations dans lesquelles elles sont rejetées, en particulier les résidus des industries de l'aluminium, du titane et de l'acide phosphorique.
3. Pollution thermique.

- C. Substances radioactives faisant ou pouvant faire l'objet de réglementations ou d'accords internationaux.

Déchets radioactifs et sources radioactives non visées à l'annexe I.

- D. La présente annexe vise la pollution par les substances et l'énergie ci-dessus énumérées, quelles qu'en soient la source et la voie de transfert. Elle ne s'applique pas aux composés biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives. Elle ne s'applique pas non plus aux matériaux qui contiennent ces substances à l'état de traces inférieures aux limites déterminées par accord entre les parties.

ANNEXE III

Selon les articles 6, 7 et 8 du Protocole, les facteurs à prendre en considération pour fixer les critères présidant à la délivrance d'une autorisation pour le rejet de déchets contenant des substances mentionnées à l'annexe II sont notamment les suivants :

A. Caractéristiques et composition du déchet

1. Type et importance de la source du déchet (processus industriel, par exemple).
2. Type du déchet (origine, composition moyenne).
3. Forme du déchet (solide, liquide boueuse, gadoueuse).
4. Quantité totale (volume rejeté chaque année, par exemple).
5. Mode de rejet (permanent, intermittent, variant selon les saisons, etc.).
6. Concentration des principaux constituants, notamment ceux qui sont énumérés aux annexes I et II.
7. Propriétés physiques, chimiques et biochimiques du déchet.

B. Caractéristiques des constituants du déchet du point de vue de la nocivité

1. Persistance (physique, chimique et biologique) dans le milieu marin.
2. Toxicité et autres effets nocifs.
3. Accumulation dans les matières biologiques ou les sédiments.
4. Transformation biologique produisant des composés nocifs.
5. Effets adverses sur l'équilibre de l'oxygène.
6. Sensibilité aux transformations physiques, chimiques et biologiques et interaction dans le milieu aquatique avec d'autres constituants de l'eau de mer qui peuvent produire des effets, biologiques ou autres, nocifs du point de vue des utilisations énumérées à la section E ci-après.

C. Caractéristiques du lieu de déversement et du milieu marin récepteur

1. Caractéristiques hydrographiques, météorologiques, géologiques et topographiques de la zone côtière.
2. Lieu du rejet de déchets (émissaire, canal, sortie d'eau, etc.) et situation par rapport à d'autres emplacements (tels que les zones d'agrément, de frai, de culture et de pêche, les habitats d'invertébrés aquatiques, etc.) et à d'autres rejets.
3. Dilution initiale réalisée au point de décharge.

4. Caractéristiques de dispersion (par exemple, effets des courants, des marées et du vent sur le déplacement horizontal et le brassage vertical).
5. Caractéristiques de l'eau, eu égard aux conditions physiques, chimiques, biochimiques, biologiques et écologiques existant dans la zone de rejet.
6. Capacité du milieu marin récepteur d'absorber sans effets défavorables les déchets rejetés.

D. Existence de techniques de traitement des déchets

Il conviendra de choisir la méthode de traitement et de rejet des déchets en tenant compte de l'existence et de la possibilité de mise en oeuvre de diverses méthodes de traitement, de réutilisation ou d'élimination sur terre des eaux usées et des déchets d'origine industrielle et domestique, y compris en particulier les méthodes disponibles pour les nouvelles installations.

E. Entrave possible aux utilisations de l'eau de mer

1. Effets sur la santé humaine du fait des incidences de la pollution sur :
 - a) les organismes marins comestibles;
 - b) les eaux de baignade;
 - c) l'esthétique.
2. Effets sur les écosystèmes marins, notamment les ressources biologiques, les espèces en danger et les habitats vulnérables.
3. Effets sur les autres usages légitimes de la mer.

Deuxième projet de protocole

PROJET PRELIMINAIRE DE PROTOCCLE RELATIF A LA
PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION
D'ORIGINE TELLURIQUE

PREAMBULE

LES PARTIES CONTRACTANTES,

Etant parties à la Convention pour la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution signée à Barcelone le 16 février 1976;

Reconnaissant le danger croissant que fait courir au milieu marin la pollution résultant de l'aboutissement à la mer, par diverses voies, de déchets et autres substances nocives provenant d'activités ou de sources basées à terre et pouvant être mises sous contrôle;

Estimant qu'il est de l'intérêt commun des Etats riverains de la mer Méditerranée de protéger le milieu marin contre ce danger et d'oeuvrer en commun dans ce dessein;

Faisant référence à l'article 8 de la susdite convention de Barcelone qui stipule que "les parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone de la mer Méditerranée due aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de toute autre source située sur leur territoire",

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article premier - Objet

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent protocole (ci-après dénommé "le Protocole"). Les parties contractantes au présent protocole (ci-après dénommées "les parties") adoptent les dispositions ci-après par application des articles 4 (par. 2) et 15 de la Convention de Barcelone (ci-après dénommée "la Convention") en vue de mettre en oeuvre les engagements souscrits dans l'article 8 de la Convention.

Article 2 - Champ d'application

La zone d'application du présent protocole (ci-après dénommée "zone du Protocole") est la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention; elle comprend également les eaux intérieures du littoral.

Article 3 - Définitions

Aux fins du présent protocole

a) On entend par "eaux intérieures du littoral" les eaux en deçà de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et s'étendant, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces, c'est-à-dire jusqu'à l'endroit dans le cours d'eau où, à marée basse et en période de faible débit d'eau douce, le degré de salinité augmente sensiblement par suite de la présence de l'eau de mer;

b) On entend par "territoire" d'une partie la terre ferme, les îles et les eaux inférieures douces de surface, courantes ou dormantes, sous juridiction de la susdite partie. Sont également réputés faire partie du territoire les ouvrages fixes artificiels construits en mer et relevant de la juridiction de la partie susvisée;

c) On entend par "pollution tellurique" la pollution qui atteint la zone du Protocole à partir de sources situées sur le territoire d'une partie en empruntant une voie de transfert quelconque, notamment :

- le ruissellement à partir du littoral;
- les cours d'eau de surface ou souterrains;
- les canaux, exutoires et canalisations débouchant en surface ou sous l'eau;
- les rejets ou déversements, sur la plage recouverte par le plus haut flot de l'hiver, ou directement en mer à partir de la côte;
- l'atmosphère.

d) On entend par "installation nouvelle" tout établissement, quel qu'en soit l'usage :

i) qui a fait l'objet d'un contrat, d'une autorisation de construction, d'un commencement de construction ou d'aménagement après l'expiration d'un délai de ... ans à partir de l'entrée en vigueur du Protocole;

ou

ii) dont les travaux de construction ou d'aménagement ne sont pas achevés trois ans après l'entrée en vigueur du Protocole;

ou

iii) qui après l'entrée en vigueur du Protocole, fait l'objet d'agrandissements, de transformations ou de renouvellements du matériel qui ont pour effet, soit d'accroître la capacité de production et la quantité de déchets rejetés de plus de 10 %, soit de renouveler l'équipement de l'établissement, soit de modifier la nature des rejets.

e) On entend par l'"organisation" l'organisme visé à l'article 13 de la Convention.

Article 4 - Pouvoir

Le Protocole s'applique à tout polluant qui émane ou est rejeté d'une source située sur le territoire d'une partie et qui atteint la zone du Protocole par une voie quelconque, notamment celles énumérées à l'article 3 c) ci-dessus.

Le pouvoir polluant doit être constaté ou évalué à l'arrivée au contact de la zone du Protocole, notamment quand il s'agit d'un transfert par les eaux souterraines et par l'atmosphère.

Pour les polluants stables, non dégradables ou absorbables, le pouvoir polluant pour la zone du Protocole peut être présumé d'après les constatations faites à la source.

Article 5 - Pollution par les substances énumérées à l'annexe I

Les parties adoptent des mesures rigoureuses pour éliminer la pollution d'origine tellurique de la zone du Protocole par les substances énumérées à l'annexe I.

A cet effet, elles arrêtent et mettent en oeuvre, conjointement ou séparément suivant le cas, des programmes et des mesures pour contrôler et interdire, dans un délai de ... à partir de l'entrée en vigueur du Protocole, tout rejet nouveau ou toute augmentation de rejet ancien des matières susmentionnées.

Elles arrêtent et mettent en oeuvre, également, conjointement ou séparément suivant le cas, des programmes, des mesures et des calendriers pour réduire progressivement les rejets actuels des mêmes substances en vue de les éliminer dans un délai de ... ans à partir de la mise en vigueur du Protocole.

Les parties établissent un système de surveillance continue de la pollution du milieu marin due aux rejets de ces substances à partir d'établissements existants en vue d'une révision périodique des programmes, mesures et calendriers susvisés, à la lumière des résultats de cette surveillance et des plus récents progrès scientifiques et techniques en la matière.

Article 6 - Pollution par les substances énumérées à l'annexe II, A

Les parties combattent et limitent sévèrement la pollution d'origine tellurique de la zone du Protocole par les substances énumérées à l'annexe II (section A).

Elles en contrôlent étroitement les rejets, et à cet effet :

i) elles établissent et adoptent conjointement, dans un cadre général régional ou subrégional suivant les cas, des classifications, normes, critères et procédures relatives à la nocivité, aux tolérances acceptables ainsi qu'aux circonstances et dispositions qui permettraient ou interdiraient les rejets de ces substances;

ii) elles établissent un système de surveillance continue du milieu marin local permettant de juger des effets nocifs éventuels des déversements existants ou autorisés et de leur intensification ou atténuation;

iii) elles adoptent, séparément ou en commun suivant le cas, des programmes, des procédures et des calendriers en vue de la réduction de la pollution de la zone du Protocole par ces substances, compte tenu des résultats obtenus par l'application des alinéas i) et ii) ci-dessus. Ces documents pourront être révisés périodiquement à la lumière de la surveillance continue du milieu et de nouvelles données scientifiques et techniques;

iv) elles soumettent à des autorisations préalables les déversements à partir d'installations nouvelles et ne les autorisent que dans les limites des résultats et dispositions des alinéas i), ii) et iii) ci-dessus et en s'inspirant des directives de l'annexe III.

v) elles tiennent informée l'organisation des résultats des observations effectuées en application de l'alinéa ii) ci-dessus ainsi que des autorisations délivrées en application de l'alinéa iv) ci-dessus.

Article 7 - Pollution par les sources énumérées à l'annexe II (section B)

Les parties contrôlent étroitement et réduisent la pollution du milieu marin de la zone du Protocole due aux rejets de déchets, substances ou énergies à partir des sources énumérées à l'annexe II (section B) et à cet effet :

- elles établissent et adoptent, en commun ou séparément suivant le cas, des normes de qualité du milieu, des critères et des procédures d'épuration éventuelle et de rejet qui tiendront compte de la nature et du volume des rejets et des circonstances locales, en vue de corriger ou de minimiser les effets nocifs éventuels de ces rejets et de maintenir des conditions favorables pour toutes utilisations légitimes, actuelles ou futures, du milieu marin;

- elles soumettent à un permis préalable les rejets, à partir d'installations nouvelles, en s'inspirant des directives de l'annexe III, et établissent une surveillance continue de leurs effets sur le milieu marin;

- elles informent l'organisation des résultats observés et des permis de rejet donnés.

Article 8 - Pollution par rejets radioactifs

Les rejets contenant des matières radioactives sont interdits compte tenu des caractéristiques particulières de la Méditerranée.

Cependant, dans la mesure où des normes internationales de sécurité sont observées, les parties peuvent convenir d'un commun accord de certaines dérogations à l'interdiction énoncée ci-dessus.

Article 9 - Aires spécialement protégées

Les parties prennent les mesures appropriées - telles que la création de parcs marins - pour protéger au mieux de toute pollution d'origine tellurique certaines aires choisies en raison de leurs conditions écologiques particulières.

Article 10 - Cours d'eau communs

1. Si les rejets provenant d'un cours d'eau qui traverse le territoire de deux ou plusieurs parties ou constitue une frontière entre elles risquent de provoquer la pollution du milieu marin de la zone du Protocole, les parties intéressées prennent en commun les mesures nécessaires en vue de l'application des articles 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

2. Les dispositions du Protocole ne sont pas opposables à une partie dans la mesure où celle-ci, du fait d'une pollution ayant son origine dans le territoire d'un Etat non contractant, serait empêchée d'assurer leur pleine application. Toutefois, cette partie s'efforcera de coopérer avec ledit Etat afin de rendre possible la pleine application du Protocole.

Article 11 - Pollution affectant les autres parties

1. Au cas où, avant la mise en oeuvre des mesures prévues au Protocole ou en dépit de leur mise en oeuvre, la pollution d'origine tellurique en provenance du territoire d'une partie met ou est susceptible de mettre en cause directement les intérêts d'une ou plusieurs autres parties, les parties concernées, chaque fois que la nécessité s'en fait sentir et à la demande de l'une ou de plusieurs d'entre elles, s'engagent, dans un esprit coopératif, à entrer en consultation directement ou dans le cadre des réunions des parties, en vue de négocier une solution.

2. A la demande de toute partie intéressée, la question est mise à l'ordre du jour de la réunion suivante des parties, qui peuvent formuler des recommandations en vue de parvenir à une solution satisfaisante.

3. Les dispositions de cet article ne visent pas les situations résultant de la violation des engagements souscrits dans le Protocole, lesquelles sont régies par les dispositions des articles 12, 21 et 22 de la Convention.

Article 12 - Coopération entre les parties

En vue d'harmoniser et de coordonner la lutte contre la pollution tellurique affectant la zone du Protocole, les parties conviennent

i) de coopérer soit directement, soit dans le cadre de l'organisation, soit dans le cadre des organisations compétentes, en vue d'établir et d'adopter des définitions, des normes, des unités et des procédures communes pour l'application des articles 5, 6, 7 et 8 ci-dessus;

ii) d'adopter des procédures et des techniques comparables dans la surveillance continue du milieu, prévue aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus; à cet effet, elles feront procéder à l'intercalibration des moyens de mesure et d'observation afin de rendre les mesures comparables;

iii) de coopérer, dans la mesure du possible, dans les domaines de la science et de la technologie liés à la pollution tellurique, notamment en ce qui concerne la nocivité des substances, leurs modes d'apport et de transfert, leur comportement dans le milieu marin et leur impact sur lui, les techniques de traitement, d'élimination ou de réduction de la pollution qu'elles provoquent et, à cet effet, de développer, dans la mesure du possible, les échanges d'informations, les transferts de techniques et la coordination des programmes de recherches dans les domaines précités.

iv) d'échanger des informations concernant leurs plans d'action, le déroulement de ces plans, les résultats obtenus par leur application. Ces échanges pourront se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisation.

Article 13 - Formation et assistance technique

Les parties, agissant directement ou au besoin avec l'aide d'organisations régionales ou d'organisations internationales qualifiées, s'efforcent de promouvoir des programmes d'assistance en faveur des pays en développement parties au Protocole, notamment dans les domaines de la science, de l'éducation et de la technologie, en vue de prévenir la pollution d'origine tellurique et ses effets préjudiciables dans le milieu marin.

Cette assistance technique, octroyée à des conditions ne visant aucun profit ou encore plus favorables, pourrait comprendre, notamment, la formation de personnel scientifique et technique et l'acquisition, l'utilisation et la fabrication de matériel approprié, par ces pays.

Article 14 - Impératifs de développement

L'application du Protocole ne doit pas porter atteinte aux impératifs du développement économique et social des pays en développement.

En conséquence, les calendriers d'application des programmes, normes et critères, dans ces derniers pays, tiendront compte de ces impératifs ainsi que des éventuels concours économiques, scientifiques et techniques qui seront fournis à ces derniers par les pays développés en vue de les aider à lutter contre la pollution du milieu marin.

Article 15 - Echanges d'information

Les parties informent l'organisation des mesures prises en application des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

Les parties peuvent également échanger des informations directement entre elles sans être dispensées de l'obligation du paragraphe ci-dessus.

Ces informations sont présentées sous forme de rapports comportant, notamment pour les articles 6, 7 et 8, des données statistiques sur les autorisations accordées. Les modalités de présentation de ces rapports sont déterminées par les réunions des parties.

Les renseignements fournis à l'organisation sont transmis aux parties dans les meilleurs délais.

Article 16 - Réunions des parties

1. Les réunions ordinaires des parties se tiennent lors des réunions ordinaires des parties contractantes à la Convention, organisées en vertu de l'article 14 de ladite convention. Les parties peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 14 de la Convention.

2. Les réunions des parties ont notamment pour objet :

a) de veiller à l'application du Protocole et d'examiner l'efficacité des mesures adoptées ainsi que l'opportunité de prendre d'autres dispositions, en particulier sous forme d'annexes;

b) de réviser et d'amender, le cas échéant, toute annexe au Protocole;

c) d'élaborer et d'adopter, conformément aux articles 5, 6 et 7, des programmes de réduction progressive de la pollution d'origine tellurique provenant de sources existantes;

d) d'adopter, conformément à l'article 12, des principes directeurs, critères ou normes communs sous la forme soit de pratiques recommandées, soit de dispositions à incorporer dans des annexes au Protocole;

e) de formuler des recommandations conformément au paragraphe 2 de l'article 11;

f) d'examiner les documents soumis par les parties en application de l'article 15;

g) de remplir, en tant que de besoin, toutes autres fonctions en application du présent protocole.

Article 17 - Annexes et amendements des annexes

La modification des annexes au présent protocole ou l'adoption d'annexes supplémentaires conformément à l'article 17 de la Convention ne pourrait être décidée, nonobstant l'alinéa 2 ii) dudit article, qu'à la majorité des ... des parties.

Article 18 - Clauses finales

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout protocole, s'appliquent à l'égard du présent protocole.

2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptées conformément à l'article 18 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent protocole, à moins que les parties au Protocole n'en conviennent autrement.

3. Le présent protocole est ouvert à ..., du ... au ..., à la signature des Etats invités en tant que participants à la Conférence de plénipotentiaires... Il est également ouvert, jusqu'à la même date, à la signature de la Communauté économique européenne et de tout groupement économique régional similaire dont l'un au moins des membres est un Etat côtier de la zone de la mer Méditerranée et qui exerce des compétences dans des domaines couverts par le présent protocole.

4. Le présent protocole sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, acceptation ou approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne, qui assumera les fonctions de dépositaire.

5. A partir du ..., le présent protocole est ouvert à l'adhésion des Etats visés au paragraphe 3 ci-dessus, de la Communauté économique européenne et de tout groupement visé audit paragraphe.

6. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt d'au moins ... instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole ou d'adhésion à celui-ci par les parties visées au paragraphe 3 du présent article.